



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la SAVOIE

Extrait du Registre des délibérations du
Conseil municipal de la commune de
LA BATHIE
Séance du 18 mars 2019

Date de la convocation : 8 mars 2019
Nombre de membres afférents au Conseil : 19 Nombre de membres en exercice : 19 Nombre de membres présents : 14
OBJET : Révision générale du Plan local d'urbanisme : nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

L'an deux mil dix-neuf et le lundi dix-huit mars à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre ANDRÉ, maire.

Présents : Mmes Béatrice BUSILLET, Jeannine CHAPUIS, Jocelyne COLLOMBIER, Sylviane ETAIX et Corinne PAYOT ;
MM. Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER, Michel CATELLIN-TELLIER, Christophe CORNU, Alain DEDUC, Michel MONTET, François RONQUE, Alain TARTARAT et Luc WUILLAUME.

Absents : Mmes Marie-Danielle DURAND, Dolorès FRESNO, Laurence PETITPOISSON, Christine TORNASSAT ; M. François HOMMERIL.

M. Alain DEDUC a été élu secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 7 novembre 2011 et qu'un débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu le 8 décembre 2014.

Par délibération en date du 26 mars 2018, un projet de PLU a été arrêté.

Par délibération en date du 5 novembre 2018, il a été décidé de retirer la délibération arrêtant le projet de PLU et de reprendre la procédure au stade du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

A ce titre, l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un PADD.

Selon l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

D01 – 18/03/2019

- il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

M. le Maire expose alors le projet de PADD.

Il propose au conseil municipal de débattre des orientations générales du PADD.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert.

Le conseil municipal débat des orientations générales du PADD.

Le document est commenté.

Le Maire demande s'il y a d'autres interrogations et/ou observations, puis clôt le débat sur les orientations générales du PADD.

Après avoir débattu des orientations générales du PADD, le conseil municipal décide de :

- **DONNER** acte de la tenue du débat prévu à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20190318-D01_18_03_2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait et délibéré en séance,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Pierre ANDRÉ



D01 – 18/03/2019